

***TITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES  
GÉNÉRALES***

**Table des matières**

- 3.1**      **application du règlement**
  
- 3.2**      **Inspecteur**
  - 3.2.1      devoirs
  - 3.2.2      pouvoirs
  
- 3.3**      **obligations et responsabilité**
  - 3.3.1      devoirs
  - 3.3.2      responsabilité

### **3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'administration et l'application de ce règlement relèvent de l'inspecteur et de ses adjoints dûment nommés par résolution du conseil.

### **3.2 INSPECTEUR**

#### **3.2.1 Devoirs**

Dans le cadre spécifique de l'administration et de l'application de ce règlement l'inspecteur doit :

- a) recevoir et analyser toutes les demandes de permis et certificats ainsi que les documents d'accompagnement requis par le présent règlement;
- b) émettre les permis et certificats demandés, conformes aux exigences du présent règlement;
- c) refuser tout permis ou certificat pour les travaux non conformes.

#### **3.2.2 Pouvoirs**

Dans le cadre spécifique de l'administration et de l'application du présent règlement l'inspecteur peut :

- a) visiter, entre 7 h et 19 h, tout immeuble et entrer dans tout bâtiment construit ou en construction pour constater si le présent règlement y est respecté ;
- b) demander à tout propriétaire ou à toute personne compétente de cesser tout usage ou de suspendre les travaux qui contreviennent au présent règlement;
- c) délivrer un avis d'infraction lorsqu'il constate une contravention au présent règlement. Il doit aviser le contrevenant par écrit de la nature de la contravention et l'enjoindre de se conformer au règlement dans un délai prescrit, déterminé en fonction de la nature de l'infraction;
- d) délivrer un constat d'infraction ;

- e) exiger que le propriétaire soumette, à ses frais, un rapport préparé par un professionnel compétent attestant que les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels ou structuraux de construction et la condition des fondations répondent aux règles de l'art;
- f) exiger que le propriétaire soumette, à ses frais, tout renseignement supplémentaire nécessaire à une bonne compréhension du dossier ou pour s'assurer que les dispositions du présent règlement soient bien respectées;
- g) révoquer tout permis émis en contravention du présent règlement ou sur la base d'informations erronées ;
- h) tenir un registre de tous les permis et certificats accordés.

### **3.3 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ**

#### **3.3.1 Devoirs**

Sans limiter la portée de toute autre disposition du présent règlement, tout propriétaire, locataire ou occupant doit :

- a) permettre en tout temps à l'inspecteur de visiter tout immeuble, aux fins d'appliquer le présent règlement;
- b) faire en sorte que l'écriteau attestant l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation soit affiché d'une façon bien visible à l'endroit des travaux durant toute la durée de ceux-ci;
- c) faire en sorte que les plans et devis auxquels s'applique le permis ou le certificat d'autorisation soient disponibles à tout moment durant les heures de travail à l'endroit des travaux pour fins d'inspection par l'inspecteur;
- d) exécuter ou faire exécuter à ses frais, lorsque requis par l'inspecteur, les essais et inspections nécessaires pour prouver la conformité des travaux avec les exigences des règlements et faire parvenir sans délai à l'inspecteur copie de tous les rapports d'essai et d'inspection;
- e) lorsqu'une construction ou une partie de construction présente une condition dangereuse, prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour corriger cette situation;

- f) terminer tous les travaux visés par le permis ou le certificat d'autorisation dans le délai prescrit par le règlement.

### **3.3.2 Responsabilité**

L'octroi d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis et les inspections exécutées par l'inspecteur ne peuvent relever le requérant ou le propriétaire de sa responsabilité d'exécuter les travaux conformément aux prescriptions du présent règlement et de tout autre règlement municipal pouvant s'appliquer.

Ajout, Art. 3  
Règ. 502-18,  
5 nov. 2018.

Une personne qui occupe ou utilise un terrain, une construction, un ouvrage ou toute partie de ceux-ci, qui érige une construction ou ouvrage, qui exécute des travaux sur un terrain, une construction ou un ouvrage, doit respecter, en plus des dispositions du présent règlement, toute disposition législative ou réglementaire fédérale ou provinciale ainsi que toute disposition d'un règlement régional ou municipal, et doit veiller à ce que le terrain, la construction, l'ouvrage ou les travaux soient, selon le cas, occupés, utilisés, érigés ou exécutés en conformité avec ces dispositions et celles du présent règlement.